



PREFECTURE DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral N° 2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouénan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau.

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 75/440/CEE du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 211-3 ;
Vu le Code Rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
Vu l'arrêt C-266/99 de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 8 mars 2001 ;
Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 28 août 2007
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 août 2007

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

Arrête :

Article 1^{er} – Délimitation de l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouénan.

Le présent arrêté délimite le bassin versant hydrographique en amont de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouénan, correspondant à l'aire d'alimentation de ladite prise d'eau dont la liste des communes, totalement ou partiellement concernées, et la cartographie sont jointes en annexe 1. Il fixe le programme d'actions pris en application de l'article R. 114-6 du code rural sur cette zone.

Article 2 – Objectif du programme d'actions

L'objectif du programme d'actions mis en œuvre dans la zone définie à l'article 1^{er} est le retour à la conformité de la prise d'eau en matière de teneur en nitrates à échéance de 2010-2012.

Article 3 – Contenu du programme d'actions

Le programme d'actions s'applique à tous les agriculteurs exploitant des terres situées sur le bassin versant. Il comporte les mesures de limitation des apports azotés suivantes :

- 160 kg d'azote de toutes origines confondues par hectare de surface agricole utile (SAU) situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin caractérisée :

- en élevage bovin spécialisé, par une surface fourragère d'au moins 65% de la SAU ;
- en élevage bovin mixte, par une surface fourragère d'au moins 50% de la SAU et soit une part de surface enherbée d'au moins 40% de la surface fourragère, soit une part d'azote produit par d'autres espèces animales au plus égale à celui produit par les bovins.

La surface fourragère inclut les cultures fourragères telles que le maïs ensilage, les fourrages annuels et les surfaces en prairies permanentes et temporaires.

- 140 kg d'azote de toutes origines confondues, par hectare de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne, et par an, pour toutes les autres exploitations.

Toutefois, cette limitation est portée pour les exploitations ayant des légumes, pour leur surface en légumes, à la valeur de 170kg d'azote annuels par hectare de légumes.

Article 4 – Moyens prévus

Les agriculteurs exploitant des terres dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} peuvent volontairement souscrire aux mesures de limitation des apports d'azote mentionnées à l'article 3.

Ils peuvent solliciter des mesures agro-environnementales de réduction de la fertilisation azotée, ainsi que des aides à la réduction d'azote organique, à la résorption par traitement des effluents d'élevage ou à la réduction des effectifs d'animaux, selon les modalités et conditions fixées dans les cahiers des charges figurant à l'annexe 2. Les demandes d'aides doivent être déposées avant le 5 novembre 2007.

Article 5 – Mesures obligatoires

Conformément aux dispositions du décret du 29/08/2007, les mesures mentionnées à l'article 3 sont obligatoires pour tous les agriculteurs exploitant des terres dans le bassin versant à compter du 1er janvier 2008.

Ces mesures obligatoires pourront donner lieu au versement d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans les conditions prévues par le décret instituant cette aide. Celle-ci se substituera aux mesures agro-environnementales.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

A Quimper, le 30 AOUT 2007

Le Préfet,



GONTHIER FRIEDERICI

Annexe 1 : Délimitation de l'aire d'alimentation de la prise d'eau

Annexe 2 : Cahier des charges des aides publiques

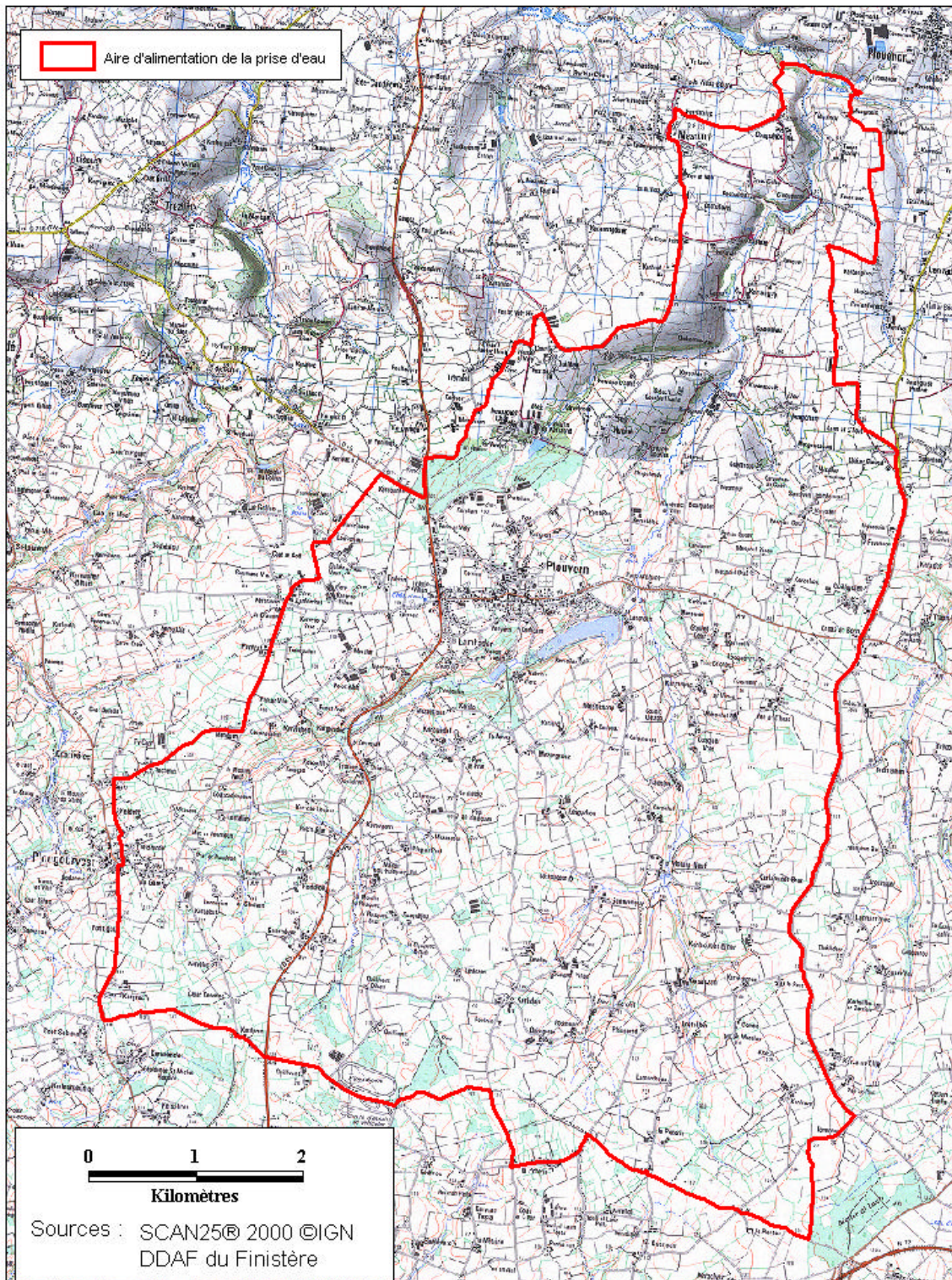
Annexe 1 : délimitation de l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan.

Liste des communes concernées pour une partie de leur territoire par l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan :

- GUICLAN
- LANDIVISIAU
- MESPAUL
- PLOUENAN
- PLOUGOURVEST
- PLOUVORN

**Arrêté préfectoral délimitant l'aire d'alimentation
de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan
et définissant un programme d'action visant à diminuer
les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau**

Annexe 1 bis



Annexe 2 : Cahier des charges des mesures d'aides à la réduction de la charge azotée faisant l'objet d'aides publiques

Ces mesures ont été notifiées aux Autorités communautaires. Elles ne pourront effectivement être mises en œuvre que dans les conditions que pourraient imposer ces autorités.

Sont éligibles les agriculteurs, personnes morales ou physiques, exploitant des terres agricoles dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté et respectant les normes réglementaires environnementales relatives au programme d'actions directive nitrates et aux ICPE.

Mesures de réduction de la charge azotée de toutes origines (mesures agro-environnementales et de réduction de la charge azotée des élevages bovins)

Ne sont soumises aux limitations des apports et donc susceptibles de bénéficier d'aides que les surfaces situées dans les bassins versants

1. **Réduction de la fertilisation azotée sur grandes cultures à 140 kg/ha/an (engagement unitaire FERTI_01 du PDRH)** : les exploitants s'engagent à limiter la fertilisation azotée totale (minérale et organique, y compris les apports par pâturage) à 140 kg/ha /an en moyenne sur les surfaces engagées, dont au plus 40 kg/ha d'azote minéral. Son montant s'élève à 137 €/ha/an.
2. **Réduction de la fertilisation azotée sur cultures légumières (engagement unitaire FERTI_01 et PHYTO_09 du PDRH)** : outre la présence d'une céréale ou d'une culture fourragère au moins une année sur 5 en rupture des cultures légumières, sur chaque parcelle engagée, les exploitants s'engagent à limiter la fertilisation azotée totale (minérale et organique) à 170 kg/ha/an en moyenne sur les surfaces en cultures légumières engagées et 140 kg/ha /an en moyenne sur les surfaces implantées en grandes cultures en rupture des cultures légumières. Son montant s'élève à 564 €/ha/an
3. **Réduction de la fertilisation sur les surfaces en herbe (engagement unitaire SOCLEH01 du PDRH)** : cette mesure fixe une limitation des apports azotés minéraux et organiques à 125 kg/ha/an, hors apports par pâturage, sur chaque parcelle engagée. Elle impose une limitation sur chaque parcelle et non en moyenne sur les surfaces engagées et ne tient pas compte des apports par pâturage. Le montant de cette mesure s'élève à 76 €/ha/an.
4. **Réduction de la fertilisation azotée sur grandes cultures à 160 kg/ha/an en système polyculture-élevage bovin (mesure BVB_01 hors PDRH spécifique aux bassins en contentieux)** Cette mesure vise spécifiquement les élevages bovins (spécialisés ou mixtes avec un atelier hors sol), dont une part importante de la SAU est composée de surfaces fourragères La fertilisation azotée totale (minérale et organique, y compris apports par pâturage) est limitée à 160 kg/ha/an, dont au maximum 40 kg/ha d'azote minéral, en moyenne sur les surfaces engagées, les grandes cultures et les cultures fourragères à l'exception des prairies de plus de 5 ans pour lesquelles il existe la mesure précédente. Les conditions d'éligibilité spécifiques à la mesure « réduction de la fertilisation azotée sur grandes cultures à 160 UN/ha en système polyculture-élevage bovin » sont les suivantes :
 - Pour les élevages bovins spécialisés, la surface fourragère principale¹ doit représenter au minimum 65% de la surface agricole utile (SFP≥65%SAU)
 - Pour les élevages bovins mixtes, l'azote produit par les autres animaux ne doit pas excéder celui des bovins et la surface fourragère principale doit représenter au minimum 50% de la surface agricole utile (SFP≥50%SAU).Le montant s'élève à 90 €/ha/an

¹ La surface fourragère principale (SFP) comprend l'ensemble des surfaces en herbe et des fourrages (maïs, chou, colza, betterave, autres fourrages).

5. **Dispositif agroenvironnemental en faveur des systèmes polyculture-élevage économes en intrants (dispositif 214-C du PDRH)** : le cahier des charges de cette mesure porte sur l'ensemble des surfaces en grandes cultures et prairies permanentes de l'exploitation. Outre une limitation de la part du maïs dans la surface fourragère principale (au plus 18%) au profit des surfaces en herbe (au moins 75% de la surface fourragère principale et 55% de la SAU) et une réduction des traitements phytosanitaires, la fertilisation azotée totale est limitée à 170 kg/ha/an en moyenne sur l'ensemble de l'exploitation, avec des limitations des apports azotés minéraux différenciées selon la nature des cultures. Son montant s'élève à 130 €/ha/an.

Mesures de réduction de la charge azotée issue des effluents d'élevages

1. Traitement des effluents :

L'engagement vise à réduire, sur la base des effectifs animaux moyens présents en 2006, les apports d'azote sur les terres situées dans le bassin versant issus des effluents d'élevage dans des proportions permettant notamment d'atteindre les objectifs prévus par les mesures agro-environnementales adaptées au système de production.

- Investissements éligibles:

- Pour les élevages de porcs, sont éligibles les matériels nécessaires au traitement biologique aérobie et anaérobie des lisiers ainsi que les systèmes automatisés de conduite et d'asservissement de l'installation. Sont exclus le transfert du lisier de la porcherie au réacteur et les dispositifs, notamment les fosses de stockage, existants et réutilisés afin d'éviter un double financement.
Lorsqu'ils sont acquis par un groupement d'éleveurs, sont éligibles les dispositifs collectifs de traitement, du type station mobile de traitement, y compris les procédés physico-chimiques. Ne sont pas éligibles les frais de fonctionnement afférents à ces dispositifs. Sont également éligibles les équipements individuels permettant le recours au traitement mobile collectif.
Sont également éligibles les travaux de conversion des élevages sur caillebotis en élevage sur litière accumulée au sens du CORPEN.
Est exclue la construction de bâtiments neufs.
- Pour les élevages de volailles produisant des lisiers ou des fientes, sont éligibles les installations de séchage assurant un préséchage dans le poulailler, ou de chauffage-ventilation assurant un séchage plus poussé hors du poulailler et les équipements liés. Sont exclus les convoyeurs situés dans les poulaillers et utilisés pour évacuer les fientes ou lisiers sous les cages des poules.
- Pour tous élevages produisant du fumier ou des effluents, y compris les lisiers mélangés postérieurement à des matières carbonées d'origine agricole, destinés à être compostés, sont éligibles les dispositifs d'aération-retournement et de mélange de l'effluent, mobiles ou à poste fixe, ainsi que les installations connexes

Dans tous les cas, ne sont pas éligibles les fosses, aires, bâtiments et toutes autres installations existantes et réutilisées, notamment celles ayant pu bénéficier d'une aide dans le cadre du PMPOA.

- Montant des aides :

Le montant des aides est fixé à 60% des coûts présentés par l'éleveur pour le traitement. Il ne peut cependant être supérieur au montant plafond exprimé par kg d'azote traité par le dispositif approprié

- Aides plafonds pour le traitement :

Catégorie animale	Bovins, porcins	Volailles chair	Porcs	Porcs	Volailles de ponte
Méthode de traitement	Compostage fumier	Compostage fumier	Traitement aérobie-anaérobie	Passage lisier à litière (sans compostage)	Séchage des fientes (sans transfert)
Coût en euros par kg d'azote	1,8	1	14	30	7,1
Montant plafond de l'aide en euros par kg d'azote	1,1	0,6	8,4	18	4,3

Ces montants sont donnés par kg d'azote traité.
Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 100 000 € par élevage

2. Aides à la réduction volontaire de production d'azote

Sont éligibles les agriculteurs, personnes morales ou physiques, exploitant au moins 3 hectares dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté et respectant les normes réglementaires environnementales relatives au programme d'actions directive nitrates et aux ICPE.

- Aide à la réduction volontaire de l'activité laitière (ARVAL) :

L'éleveur demandeur s'engage :

- à ne pas retirer sa demande ;
- à cesser définitivement de livrer et de commercialiser du lait et des produits laitiers au plus tard le 31 mars 2008 (pour une demande déposée en 2007) et le 31 mars 2009 (une demande déposée en 2008) ;
- à renoncer définitivement à tout droit à une quantité de référence laitière supplémentaire pendant les 5 années suivant le versement de l'aide et à ne pas augmenter sa production d'azote brut par hectare sur l'exploitation, pendant les 5 années suivant le versement de l'aide, y compris par une nouvelle attribution laitière.

L'ARVAL peut être totale ou partielle.

Le barème de l'aide est le suivant :

- 0.23 € par litre dans la limite de 100.000 litres
- 0.12 € par litre de 100.001 à 150.000 litres
- 0.07 € par litre de 150.001 à 200.000 litres
- 0.012 € par litre au-delà de 200.000 litres

- Aide à la réduction de la production d'azote par réduction du cheptel pour les autres catégories d'animaux

L'aide porte sur la réduction de l'équivalent d'au moins 1 000 kg d'azote organique par exploitation dont la surface agricole utile est située en tout ou partie dans un des bassins versants concernés.

Il doit s'agir d'une réduction de cheptel sur 5 ans

L'éleveur bénéficiaire doit :

- demander la modification simultanée des actes administratifs relatifs au régime des installations classées auquel est soumise l'exploitation ou sont soumis les différents ateliers de production (déclaration ou autorisation) ;
- procéder à la réduction des effectifs d'animaux dans un délai de 6 mois après la date d'accord de l'aide ;
- ne pas augmenter la production d'azote brut par hectare sur l'exploitation pendant les cinq années suivant le versement de l'aide y compris par une nouvelle attribution de quantité de référence laitière ;
- supprimer des capacités de production dans l'exploitation. Cette suppression prendra la forme du démantèlement d'un bâtiment complet, ou, à défaut des équipements d'élevage (systèmes d'alimentation) en cas de fermeture partielle du bâtiment. Elle peut également se traduire par une réduction de places de production sans fermeture de bâtiment.

Le barème est le suivant :

- 14,50€/kg d'azote jusqu'à 5 000 kg résorbés ;
- 10€/kg d'azote entre 5 001 et 10 000 kg résorbés ;
- 7€/kg d'azote entre 10 001kg et 14 000 kg résorbés ;

La production d'azote au-delà de 14 000 kg n'est pas indemnisée.